

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

**PJ19**  
**PIECE DE DESCRIPTION DU PROJET**

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

> **Article R512-46-3**

**Version en vigueur depuis le 01 mai 2022**

Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 6

Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à [l'article R. 512-46-11](#), ou sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, qui mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;

4° Une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement.

A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder aux consultations.

**Article R 512-46-3 du Code de l'Environnement**

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

## **SOMMAIRE**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. INFORMATIONS SUR LE PROJET .....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>1.1 Description du projet .....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>1.2 Organisation du bâtiment et division des locaux .....</b>  | <b>8</b>  |
| <b>1.3 Bureaux et locaux/installations annexes.....</b>   | <b>9</b>  |
| 1.3.1 Bureaux .....   | 9         |
| 1.3.2 Local sprinkler.....  | 9         |
| 1.3.3 Local TGBT.....   | 9         |
| 1.3.4 Local transformateur.....   | 10        |
| 1.3.5 Local onduleurs .....   | 10        |
| 1.3.6 Local batteries de stockage.....  | 10        |
| 1.3.7 Panneaux photovoltaïques .....  | 10        |
| 1.3.8 Installations frigorifiques et climatiques .....  | 12        |
| 1.3.9 Locaux de charge .....  | 13        |
| <b>1.4 Organisation du stockage – Nature et volume des produits stockés.....</b>                                      | <b>14</b> |
| 1.4.1 Introduction .....  | 14        |
| 1.4.2 Organisation générale de l'activité de stockage.....  | 15        |
| <b>2. CLASSEMENT ICPE DU PROJET .....</b>   | <b>18</b> |
| <b>2.1 Rubriques soumises à autorisation.....</b>   | <b>18</b> |
| <b>2.2 Rubriques soumises à enregistrement.....</b>   | <b>19</b> |
| <b>2.3 Rubriques soumises à déclaration .....</b>   | <b>21</b> |
| <b>2.4 Rubriques non-classées .....</b>   | <b>22</b> |
| <b>3. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU - INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, ACTIVITES (IOTA).....</b> | <b>26</b> |
| <b>4. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ETUDES D'IMPACT.....</b>                                   | <b>29</b> |

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

## 1. INFORMATIONS SUR LE PROJET

### 1.1 Description du projet

Cette partie fait référence au point 4 du Cerfa d'enregistrement n°15679\*04. Elle permet de décrire le projet, incluant ses caractéristiques physiques, y compris les éventuels travaux de démolition et de construction.

Le projet de la société d'ARGAN s'implantera au niveau de la ZAC Grand Sud Logistique sur la commune de Montbartier (82) sur un foncier d'environ 51 395 m<sup>2</sup>. Cette ZAC est inscrite entre la commune de Montbartier et le tracé de l'autoroute A62.

Le site du projet d'ARGAN correspond à une réserve foncière vierge de toute construction. Le terrain s'inscrit dans l'aménagement de la Zone d'Activités Grand Sud Logistique de Montbartier (82).

Le site n'est pas recensé sur la base BASOL recensant les sites et sols pollués. Il ne possède pas d'historique industriel.

Le terrain d'implantation du futur entrepôt correspondait à d'anciennes terres cultivées. La parcelle est actuellement en friche.

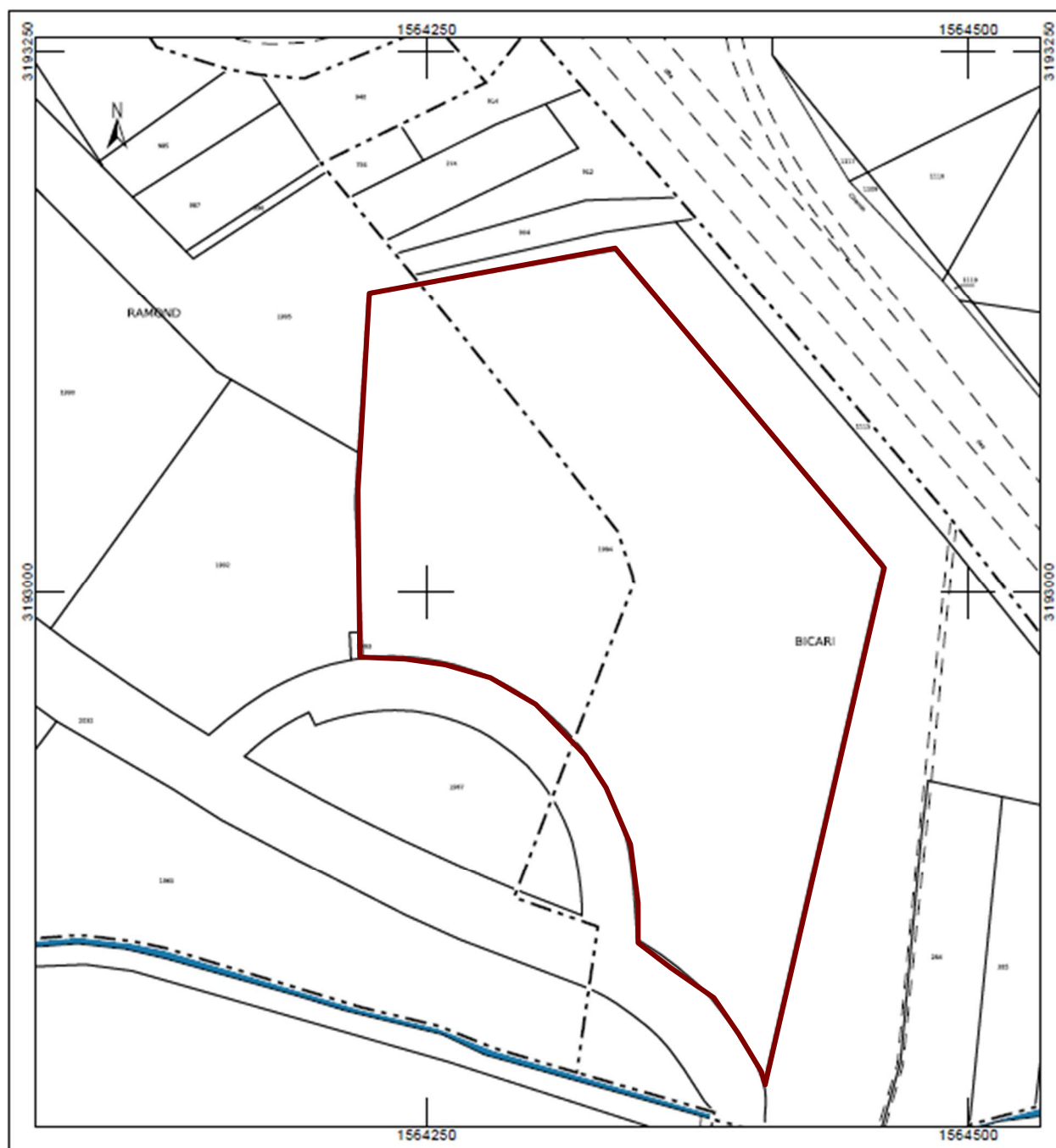
Dans le cadre de l'implantation du bâtiment il n'y aura pas de défrichage prévu, ni de démolition de bâtiments.

Le site sera bordé par le bassin de la ZAC, une parcelle inoccupée et l'autoroute A62 au Nord, par un terrain de la ZAC à l'Est, par une voie de desserte et un espace vert au Sud et par un terrain de la ZAC à l'Ouest. L'accès au projet se fera par une voie de desserte de la ZAC au Sud du terrain.

Le terrain considéré concerne la parcelle n°1994 de la section A, située en zone AUE du PLU de Montbartier, qui est une zone destinée à l'accueil des activités économiques et correspond aux terrains inclus dans le périmètre de la ZAC de la plateforme logistique.

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

La parcelle du projet est présentée en page suivante.



**Parcelle du projet (Source : cadastre.gouv)**

La société ARGAN prévoit la création d'un bâtiment de logistique composé de trois cellules de stockage, d'une superficie d'environ 5 720 m<sup>2</sup> chacune, ainsi que de bureaux, locaux sociaux et des locaux techniques.

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

Les locaux techniques comprendront notamment :

- 3 locaux de charge ;
- Un local transformateur pour la partie entrepôt ;
- Un local TGBT ;
- Un local onduleur associé à la centrale photovoltaïque et le local batteries de stockage;
- Une cuve de sprinklage et son local associé.

Le bâtiment sera équipé d'une centrale photovoltaïque en toiture de l'entrepôt.

La construction des bâtiments s'accompagnera de l'aménagement des extérieurs du site (voiries, bassin de rétention, aires de manœuvre et de mises en station, espaces paysagers sur le terrain).

Les eaux pluviales de voiries transiteront par le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, équipé d'un séparateur à hydrocarbures en sortie, puis ces eaux seront dirigées vers le bassin d'orage (bassin d'infiltration), dans la limite des capacités d'infiltration de ce dernier. Ce bassin d'orage est relié aux réseaux de collecte des eaux pluviales de la ZAC, en direction des bassins de la ZAC.

En cas d'incendie, une vanne barrage (asservie au dispositif de sprinklage) permettra le confinement des eaux au sein du bassin de rétention.

Les eaux pluviales de toiture quant à elles, seront directement raccordées au bassin d'orage (bassin d'infiltration). Une vanne barrage d'isolement et une surverse seront mises en place sur le réseau d'eaux pluviales de toiture. Ces équipements permettront, en cas d'incendie, de rediriger les eaux pluviales de toiture vers le bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les eaux pluviales de zones de stationnement VL seront infiltrées directement à proximité des zones de stationnement, au sein de noues paysagères d'infiltration (prairie humide).

Les travaux de construction de l'entrepôt s'étaleront sur une durée de 10 mois environ et seront exécutés par des entreprises spécialisées dans ce type de construction.

L'objectif de ce projet est de créer une plateforme logistique à usage d'entrepôt de stockage. Il est envisagé que l'entrepôt soit multi-locataires. Dans cette configuration, la société ARGAN porterait l'arrêté d'autorisation et serait l'exploitant du site. Le ou les futur(s) locataire(s) ne sont pas connus au moment du dépôt du dossier ICPE.

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

Les produits seront stockés en racks au sein de l'entrepôt. Des zones de quais permettront de réceptionner/expédier les produits.

Le futur bâtiment n'ayant pas encore de locataire(s) défini(s), la nature des marchandises stockées dépendra du ou des futurs utilisateurs du site. Elle sera cependant bien ciblée sur les produits de la grande distribution et les marchandises associées.

Plusieurs zones de parkings seront aménagées pour les véhicules légers, sur le périmètre de l'entrepôt. Les flux des camions (PL) et des voitures (VL) seront distincts afin de sécuriser la circulation des véhicules. Un trafic d'environ 45 PL par jour sera généré pour la livraison et l'expédition des marchandises sur la plateforme. Le stationnement des PL sur les 7 zones d'attente spécifiques sur le site évitera l'encombrement de la voie publique.

L'effectif projeté sur le bâtiment logistique sera d'environ 90 personnes.

Il est prévu la valorisation des terres végétales et la réutilisation des matériaux issus des terrassements sur site, au besoin pour les espaces verts. La topographie de la zone est relativement plane. Un équilibre déblais/remblais sera réalisé à l'échelle de la parcelle.

Les teintes retenues pour le bâtiment permettront à ce dernier de se fondre dans le paysage (la façade Nord côté autoroute a notamment été travaillée avec un jeu de bardage imitation bois, créant un effet pictural grâce à la variation de l'espacement entre les lattes). Le projet intégrera également des mesures en faveur de la biodiversité avec notamment la plantation d'unités d'arbres.

Au vu de son usage d'entrepôt de stockage et de préparation de commandes de produits de la grande distribution, le bâtiment logistique sera soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 1510.2 de la nomenclature des ICPE. La demande d'enregistrement est faite pour la rubrique 1510.2 qui regroupe, depuis le 1er janvier 2021, l'ensemble des rubriques 1530, 2662, 2663.1 et 2663.2 afin d'éviter les doubles classements. Toutefois, même si ces rubriques ne sont pas reprises pour le classement ICPE du site, l'entrepôt pourra stocker une grande diversité de produits combustibles incluant les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.

La rubrique 2925.1 sera également déclarée au titre des ICPE. Cette rubrique à déclaration sera télédéclarée en parallèle du dossier d'Enregistrement.

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

## **1.2 Organisation du bâtiment et division des locaux**

Le schéma général du projet d'ARGAN est présenté en détail sur les plans associés au dossier (cf. PJ n°3 – Plan de masse).

La société ARGAN prévoit la création d'une plateforme logistique sur un terrain d'environ 5.1 hectares.

La partie entrepôt du bâtiment sera composée :

- De trois cellules, d'une superficie d'environ 5 720 m<sup>2</sup> chacune.

Le bâtiment comprendra également des locaux sociaux et des locaux techniques. Les différents locaux techniques sont décrits par la suite.



|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

### **1.3 Bureaux et locaux/installations annexes**

#### **1.3.1 Bureaux**

Des bureaux et locaux sociaux seront présents au Sud du bâtiment logistique. Un bloc de bureaux sera installé pour chaque cellule, donc pour chaque locataire.

Chaque bloc bureaux sera isolé de la zone de stockage par des parois REI 120 arrivant jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage. Le niveau de la toiture des bureaux sera par ailleurs situé à plus de 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

L'ensemble des dispositions constructives prévues sont détaillées au sein de la PJ6 – Conformité à l'arrêté d'enregistrement 1510 - Article 4. Dispositions constructives.

#### **1.3.2 Local sprinkler**

Le local sprinkler et la réserve en eau associée seront implantés en façade Est, accolés à la cellule de stockage n°3 de l'entrepôt.

Le local sprinkler sera séparé des locaux attenants et de la cellule 3 par des murs REI 120 toute hauteur, sans porte de communication. L'accès au local sprinkler se fera par l'extérieur.

Le groupe motopompe du système de sprinklage aura une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW, qui sera inférieure au seuil de déclaration de la rubrique ICPE n°2910-A2.

La réserve en eau pour le dispositif de sprinklage (d'environ 600 m<sup>3</sup>) sera également implantée en façade Est. La réserve d'eau de 600 m<sup>3</sup> sera destinée à assurer les besoins en eau sous pression de l'installation de sprinklage de l'entrepôt logistique. Afin d'assurer la protection de la réserve, un écran thermique REI120 toute hauteur sera placé sur la façade Est de la cellule 3.

#### **1.3.3 Local TGBT**

Le local TGBT sera séparé de la cellule 3 et des locaux attenants par un mur écran thermique REI120 toute hauteur sans porte de communication. L'accès au local se fera par l'extérieur.

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

#### **1.3.4 Local transformateur**

Le local sera séparé de la cellule de stockage n°3 par un mur écran thermique REI120 toute hauteur, ainsi que des locaux attenants par un mur REI 120 sans porte de communication. L'accès au local se fera par l'extérieur.

#### **1.3.5 Local onduleurs**

Un local sera présent à l'Est du bâtiment logistique pour les onduleurs des panneaux photovoltaïques. Ils serviront à transformer le courant électrique continu produit par les panneaux solaires en courant alternatif.

Ce local sera également REI120 sur toutes ses faces (plafond inclus) et sans porte de communication avec l'entrepôt ou les autres locaux mitoyens. L'accès au local se fera par l'extérieur.

#### **1.3.6 Local batteries de stockage**

Un local sera présent à l'Est du bâtiment logistique pour les batteries de stockage de l'énergie solaire de l'installation photovoltaïque.

Ce local sera également REI120 sur toutes ses faces (plafond inclus) et sans porte de communication avec l'entrepôt ou les autres locaux mitoyens. L'accès au local se fera par l'extérieur.

#### **1.3.7 Panneaux photovoltaïques**

Le bâtiment sera équipé d'une centrale photovoltaïque en toiture de l'entrepôt, à vocation principale d'autoconsommation. La centrale, implantée sur l'ensemble de la toiture (cf. plan de toitures) aura une puissance d'environ 672 kWc (kilowatt-crête).

Conformément à la Loi Energie Climat, le projet sera soumis à la règle des 30% minimum de couverture de la toiture en panneaux photovoltaïque.

La centrale sera composée des équipements suivants :

- Des modules photovoltaïques de type polycristallin, installés sur la toiture de l'entrepôt, parallèlement à la surface de la toiture – compte tenu de la puissance de 672 kWc, environ 3360 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques seront mis en œuvre (car on a environ 200 Wc pour 1 m<sup>2</sup> de panneaux),
- Un système d'intégration à la toiture de type « plots isolés »,

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

- Un ensemble d'onduleurs implantés dans le local onduleur au RDC, dans le bloc de locaux techniques. Ce local est isolé du reste des locaux par des parois et un plafond coupe-feu 2h,
- Un ensemble de batteries de stockage de l'énergie solaire implanté dans le local batteries au RDC, dans le bloc de locaux techniques. Ce local est isolé du reste des locaux par des parois et un plafond coupe-feu 2h,
- Le réseau de câblage reliant les différents organes du système,
- Organe de coupure de l'alimentation électrique de la centrale à l'entrée du local onduleur, à l'extérieur (bouton coup de poing),
- Isolation du circuit électrique entre le boîtier compteur et l'arrêt de jonction.

L'ensemble des équipements sera choisi de manière à garantir le caractère Brooft3 de la couverture. Ce caractère sera validé par le bureau de contrôle technique.

En termes d'éblouissement, les impacts seront nuls car les panneaux seront de dernière génération (peu réfléchissants).

Par ailleurs, l'installation photovoltaïque répondra aux critères de conceptions des normes qui lui sont applicables (normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013). Les règles de sécurité concernant le photovoltaïque sur les ICPE soumises à enregistrement ou à déclaration ont été publiées en annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

L'installation photovoltaïque n'étant pas encore définie au stade du dépôt du dossier d'enregistrement, l'exploitant s'engage à ce que le dispositif soit installé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitat.

Le plan de toiture présenté en annexe de la PJ6 présente la zone d'implantation de la centrale en toiture ; cette implantation respectera notamment les critères suivants :

- Recul des panneaux de 5 m minimum des parois CF 2h,
- Circulation minimale de 1 m autour des lanterneaux et le long des acrotères.

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

### 1.3.8 Installations frigorifiques et climatiques

Des groupes climatiques seront présents sur le site afin d'assurer la climatisation des bureaux et locaux sociaux. Ces groupes climatiques pourront contenir des fluides frigorigènes visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Le fluide frigorifique utilisé ne sera ni un composé inflammable, ni toxique.

Par ailleurs, des groupes pompes à chaleur de type air/eau seront installés à l'extérieur de l'entrepôt sur une dalle béton, positionnée le long du pignon de la cellule n°3. Ces groupes serviront notamment au maintien hors gel de l'entrepôt. Ainsi, aucune chaufferie ne sera présente sur le site.

L'ensemble des installations sera régulièrement entretenu.

Cependant, la quantité cumulée de fluide frigorigène qui sera contenue dans ces groupes de capacité unitaire supérieure à 2 kg de fluide frigorigène, sera inférieure au seuil de déclaration de la rubrique ICPE n°1185.2a (qui est de 300 kg).

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

### 1.3.9 Locaux de charge

Un local de charge des batteries de traction des engins de manutention sera installé pour chacune des cellules de stockage. En effet, la manutention des palettes de produits se fera par chariots élévateurs électriques.

Chaque local de charge utilisera une puissance maximale de courant continu de **150 KW**. Le site sera donc classé au titre de la rubrique n°2925.1 – *Ateliers de charge d'accumulateurs électriques*, pour une puissance maximale de courant continu totale de 450 kW. Cette rubrique sera télédéclarée.

Les locaux de charge seront donc conçus en conformité avec l'arrêté du 29/05/2020 régissant les installations soumises à la rubrique 2925.1 sous le régime de déclaration.

Chaque local sera séparé des espaces de stockage par un mur écran thermique REI 120 et des portes de degré coupe-feu 2 heures.

Les locaux seront prévus en béton coupe-feu 2 heures sur toutes leurs faces, ainsi que la toiture en dalle avec étanchéité bitumineuse.

Les dispositions seront prises afin d'assurer la ventilation nécessaire pour éviter l'accumulation d'hydrogène. Une ventilation mécanique sera prévue et/ou un système de détection d'hydrogène avec asservissement de la charge des chariots à ce(s) dispositif(s).

La télédéclaration initiale, la preuve de dépôt au titre de la rubrique 2925.1 sera jointe au dossier dans un second temps (cf. PJ22 – Télédéclaration rubrique n°2925.1).

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

## **1.4 Organisation du stockage – Nature et volume des produits stockés**

### **1.4.1 Introduction**

ARGAN est le développeur et investisseur de ce projet, le porteur des autorisations administratives (PC, ICPE) et le futur acquéreur du terrain assiette du projet. ARGAN va construire ce bâtiment et le louer ensuite à ses clients utilisateurs finaux.

Le bâtiment de stockage est prévu pour être utilisé en tant qu'entrepôt général, les produits relevant de ce type de stockage étant des biens manufacturés de l'industrie et/ou de la grande distribution. Le(s) preneur(s) du site n'étant pas encore défini(s) au stade du dépôt du dossier d'enregistrement ICPE, la répartition exacte des produits n'est donc pas encore connue.

Il est à noter que la nature des marchandises stockées pourra évoluer en fonction des contrats passés entre l'exploitant et ses clients.

L'exploitant établira la liste des produits stockés avec leur répartition dans les zones de stockage.

La liste détaillera la nature des marchandises, en grande catégorie, en relation avec le classement au titre des ICPE :

- Les matières combustibles,
- Les matières dangereuses, le cas échéant. A noter, il n'est pas prévu à ce jour le stockage principal de matières dangereuses au sein de l'entrepôt. Celles-ci seront présentes en quantités limitées sur le site (inférieures au seuil de déclaration des rubriques ICPE 4XXX associées). Il pourra notamment s'agir de produits de nettoyage et de produits de maintenance de l'établissement.

L'exploitant tiendra à jour hebdomadairement un état des matières stockées non-dangereuses, conformément à l'article 1.4 de l'arrêté du 11/04/17 relatif à la rubrique n°1510 (et quotidiennement pour les marchandises dangereuses, le cas échéant). Cet état des stocks sera tenu à la disposition des services de secours.

L'exploitant disposera également, avant réception, des fiches de données de sécurité des matières dangereuses stockées, le cas échéant.

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

## 1.4.2 Organisation générale de l'activité de stockage

### Réception des produits

Les marchandises du site seront acheminées par route.

Les camions se présenteront à l'accueil où ils seront réceptionnés.

Un contrôle de concordance des documents de livraison avec l'adresse et l'activité du site sera effectué, puis les références de l'ordre de livraison seront vérifiées. En cas d'anomalie, le camion sera refusé. En cas de concordance, le camion sera envoyé vers un quai pour le déchargement.

### Déchargement des produits :

Le camion sera mis à quai, la porte de quai correspondante étant ouverte et surveillée. Le moteur du camion sera à l'arrêt pendant toute la durée du déchargement.

Le déchargement sera effectué par des chariots manuels ou électriques à conducteur porté.

Les palettes seront déposées dans la zone de réception/expédition ou distribuées directement dans les racks de stockage correspondants.

L'opération de déchargement variera en fonction du type de camion, de la quantité de palettes livrées et du mode de rangement (direct ou différé).

A cette occasion, un contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué avant rangement et mise en stock, ce qui permettra de détecter les éventuelles anomalies présentées par les marchandises.

### Mode de stockage et organisation des stockages :

L'organisation rationnelle des surfaces de stockage comprendra :

- En extérieur : une zone de quai camion de grande dimension afin d'y faciliter les rotations pour chargement et déchargement de marchandises.
- Une surface de préparation (au droit des quais), à l'intérieur du bâtiment et le long des portes de quai. Cette zone aura une longueur égale à celle de la façade vers les quais et une profondeur d'environ 20 m.

Cette zone est nécessaire pour l'identification des marchandises, leur regroupement pour placement en stockage ou constitution des chargements des camions.

La zone sera peu chargée en marchandises. Celles-ci seront disposées au sol, sur une hauteur de 1 à 2 palettes, en laissant une grande place pour la manœuvre des chariots élévateurs.

En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone sera libre de marchandises, les produits ayant été soit rangés au niveau des zones de stockage, soit chargés en camions.

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

- Un volume de stockage constitué de l'ensemble de la cellule, hors zone de préparation.

Ce type de bâtiment de grande hauteur est conçu pour que les logisticiens puissent stocker leurs produits sur des rayonnages métalliques (racks ou palettières) qui seront positionnés perpendiculairement à la zone de préparation de commande.

Le stockage dans la zone de préparation de commandes pourra également être assimilé à du stockage en masse.

- Palettières : Dans les cellules de stockage, ils seront disposés en rang double en laissant entre eux une allée de circulation.

Les rayonnages métalliques comporteront des étages dont la hauteur sera adaptée à la taille des marchandises ou des palettes à stocker.

La hauteur maximale de stockage dépendra sur le plan technique des caractéristiques dimensionnelles du bâtiment. Elle est estimée à 11.5 m (au point le plus haut du stockage), pour un stockage de palettes de type 1510.

Dans le cas d'un stockage spécifique de palettes de type 2662, la hauteur de stockage maximale sera limitée à 9.5 m (au point le plus haut du stockage).

En mode de protection sprinkler, les rayons portant les palettes et colis seront constitués de treillis métalliques non-combustibles et favorisant le passage de l'eau.

- Nombre maximal d'emplacements de palettes : Pour cette nature de stockage, l'organisation mise en place vise à pouvoir localiser chaque produit à un emplacement précis. Pour cela, l'objectif n'est pas de remplir en totalité les racks, mais d'y conserver des espaces tampons pour les arrivées et les départs de marchandises.

Le ratio moyen de remplissage d'un entrepôt comportant des palettières est de 1,5 palette standard par m<sup>2</sup> de surface utile (surface totale de la cellule considérée).

#### Préparation des commandes :

Les produits seront approvisionnés en palettes entières en provenance des différents lieux de production.

Dans l'entrepôt, ces palettes seront rangées entières en racks

Elles pourront être également déemballées, directement à leur arrivée, ou en fonction des besoins, et les marchandises qui la composent seront rangées individuellement en bacs ou emplacements dans les zones de stockage.



|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

La préparation de commande consiste en l'assemblage sur une même palette, de marchandises prélevées par les opérateurs dans les emplacements individuels (« picking »). Les produits peuvent être approvisionnés par palettes entières (« éclatement »).

Les produits ne sont généralement pas déseballés individuellement. Ils peuvent être réassociés pour constitution de terrains (regroupement de différents produits sur une palette) ou réexpédiés en colis séparés.

Chargement des palettes :

Le chargement des palettes et des colis à bord des unités de transport sera effectué au moyen des engins de manutention et de tapis mécanisés. Pour le chargement, les palettes auront été déposées dans la zone de préparation en attendant d'être chargées dans les camions.

A noter : le mode de fonctionnement de l'activité de stockage de la plateforme logistique pourra varier en fonction des besoins de l'exploitant.

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

## 2. CLASSEMENT ICPE DU PROJET

Cette partie fait référence au point 4.3 du Cerfa d'enregistrement n°15679\*04. Elle permet de préciser la nature et le volume des activités, ainsi que les rubriques de la nomenclature des installations classées dont les installations projetées relèvent.

### ***2.1 Rubriques soumises à autorisation***

Aucune rubrique ICPE sur le site ne sera soumise à autorisation.

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

## 2.2 Rubriques soumises à enregistrement

| Désignation de l'activité  |                |            |                 |
|--|----------------|------------|-----------------|
| <p><b>1510. Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement..... A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a. Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> ..... A</p> <p>b. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>..... E</p> <p>c. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>. .....DC</p> |                |            |                 |
| Valeurs des paramètres de classement   | N° de rubrique | Classement | Rayon Affichage |
| <p>Seules les surfaces de stockage de l'entrepôt logistique sont considérées dans le volume d'entrepôt couvert, les autres locaux étant séparés des cellules de stockages par des dispositifs REI120.</p> <p>Surface de la cellule 1 = environ 5 720 m<sup>2</sup><br/>           Surface de la cellule 2 = environ 5 695 m<sup>2</sup><br/>           Surface de la cellule 3 = environ 5 720 m<sup>2</sup><br/>           Hauteur au faitage = 13.75 mètres</p> <p><b>Le volume de l'entrepôt étant d'environ 235 606 m<sup>3</sup>.</b></p> <p><b>Et la quantité de matières combustibles stockées sera supérieure à 500 tonnes.</b></p> <p>Compte tenu que l'entrepôt aura une superficie d'environ 17 135 m<sup>2</sup>, si l'on considère une densité de combustibles solides d'environ 1 700 kg/m<sup>2</sup> (ratio majorant généralement appliqué), le tonnage maximal de matières combustibles susceptibles d'être présentes dans l'entrepôt est d'environ 29 130 tonnes.</p>  | 1510.2.b       | E          | Sans objet      |

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

|   |  |  |  |
|---|--|--|--|
| *Incluant le stockage des matières relevant des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1 et 2663.2. |  |  |  |
|---|--|--|--|

L'entrepôt logistique sera amené à stocker une grande diversité de produits, notamment des produits relevant des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 en quantité supérieures aux seuils de classement à Enregistrement pour ces rubriques.

Les quantités maximales de produits susceptibles d'être stockés pour ces rubriques pourront être supérieures à :

- 20 000 m<sup>3</sup> pour les rubriques 1530 et 1532 ;

Et supérieure ou égales à :

- 1000 m<sup>3</sup> pour la rubrique 2662 ;
- 2 000 m<sup>3</sup> pour la rubrique 2663.1 ;
- 10 000 m<sup>3</sup> pour la rubrique 2663.2 .

Sans toutefois que la quantité restante des matières ou produits combustibles présents, après exclusion des quantités de matières, produits ou substances combustibles stockés relevant d'une des rubriques pouvant conduire à un classement (autre que 1510), ne soit inférieure à 500 tonnes.

**Ainsi, les matières stockées au cours de l'exploitation du site ne concerneront pas une unique rubrique de la nomenclature qui empêcherait le classement sous la rubrique 1510.**

Si tel devait être le cas par la suite, un dossier de porter à connaissance ou un nouveau dossier de demande d'enregistrement serait déposé en préfecture avant la mise en exploitation effective sous ces conditions.

On rappelle que les nouvelles règles de classement – pour les rubriques « ICPE logistique » (1530/1532/2662/2663...) – sont définies dans la dernière version de février 2023 du Guide d'application de l'Arrêté Ministériel du 11 Avril 2017 modifié (*relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510*).

Ces dernières empêchent désormais les « doubles classements » (ex : 1510 / 1530) et favorise un classement unique sous la rubrique 1510.

Par conséquent, l'ensemble des matières combustibles stockées à l'intérieur de l'entrepôt, quelles que soient leur nature (bois, plastiques ou cartons) sont classées sous la rubrique 1510.

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

### 2.3 Rubriques soumises à déclaration

| <b>Désignation de l'activité</b>  |                       |                   |                        |
|---|-----------------------|-------------------|------------------------|
| <p><b>2925. Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</b></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW .....D</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ....D</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p> |                       |                   |                        |
| <b>Valeurs des paramètres de classement</b>   | <b>N° de rubrique</b> | <b>Classement</b> | <b>Rayon Affichage</b> |
| Présence de trois locaux de charge de batteries de traction au plomb, pour les engins de manutention du site.<br><br><b>La puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge étant de : 450 kW (3 * 150 kW).</b>  | 2925.1                | D                 | Sans objet             |

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

## 2.4 Rubriques non-classées

A titre d'information, les rubriques auxquelles le projet d'ARGAN sera soumis, mais pour lesquelles les seuils de déclaration ne sont pas dépassés, sont décrites ci-dessous.

### Désignation de l'activité

**1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).**

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l .....A  
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l .....D

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....DC  
b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur.....D

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.

1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l.....D  
b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l .....D

2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement .....D

| Valeurs des paramètres de classement   | N° de rubrique | Classement | Rayon Affichage |
|--|----------------|------------|-----------------|
| Les bureaux et locaux sociaux pourront être climatisés via des groupes climatiques utilisant des fluides frigorigènes visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou | 1185.2.a       | NC         | Sans objet      |

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| <p>substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>L'entrepôt sera par ailleurs maintenu hors gel par des pompes à chaleur air/eau pouvant utiliser des fluides frigorigènes visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p><b>Quantité cumulée de fluide présente dans les équipements de 2 kg de capacité unitaire : &lt; 300 kg</b></p> |  |  |  |
|--|--|--|--|

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

### Désignation de l'activité

**2910 - Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.....E
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....DC

| Valeurs des paramètres de classement   | N° de rubrique | Classement | Rayon Affichage |
|--|----------------|------------|-----------------|
| <p>Groupe motopompe de sprinklage fonctionnant au fioul, d'une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW.</p> <p>Cet appareil de combustion constitue à lui seul une installation de combustion.</p> <p><b>Puissance thermique nominale maximale : &lt; 1 MW.</b></p> | 2910.A.2       | NC         | Sans objet      |



|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

### Désignation de l'activité

**4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution** : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t .....A
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t .....E
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total .....DC

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t .....A
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....E
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total .....DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t

| Valeurs des paramètres de classement   | N° de rubrique | Classement | Rayon Affichage |
|--|----------------|------------|-----------------|
| Stockage enterré de fioul pour le fonctionnement du groupe motopompe du système de sprinklage. | 4734.2         | NC         | Sans objet      |
| <b>Quantité maximale de carburant stocké : &lt; 10 tonnes.</b>                                 |                |            |                 |

A noter par ailleurs, l'entrepôt pourra être susceptible de contenir des produits soumis aux rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE, mais en de très faibles quantités. L'exploitant s'engage de ce fait à ce qu'il n'y ait aucun dépassement des seuils déclaratifs de ces rubriques et au respect des règles d'incompatibilité entre substances lors des stockages, le cas échéant.

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

### **3. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU - INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, ACTIVITES (IOTA)**

Cette partie fait référence au point 4.4 du Cerfa d'enregistrement n°15679\*04. Elle permet de préciser si le projet est soumis à une ou plusieurs rubriques relevant de la réglementation IOTA.

La Loi sur l'eau fixe un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » dits « IOTA », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement.

De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements. Pour éviter que ces ensembles « mixtes » ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique soient exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE. Le régime d'autorisation ou de déclaration prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.

L'article L 214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des IOTA, conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées ».

#### **Eaux usées - cas du projet d'ARGAN**

Les eaux usées du site seront raccordées au réseau d'eaux usées de la ZAC.

#### **Eaux pluviales - cas du projet d'ARGAN**

Les eaux pluviales de toiture, exemptes de pollution, seront directement dirigées vers le bassin d'infiltration du site pour être partiellement infiltrées avant de rejoindre le réseau public de la ZAC. En cas d'incendie, une vanne barrage motorisée asservie à la détection automatique d'incendie permettra de rediriger les eaux pluviales de toiture vers le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

Les eaux pluviales de voiries, potentiellement polluées (traces d'hydrocarbures) rejoindront le bassin de rétention des eaux d'extinction du site (rôle de bassin de tamponnement en situation normale), puis seront traitées par séparateur à hydrocarbures avant rejet au bassin d'infiltration du site. Elles seront infiltrées dans la limite des capacités d'infiltration de celui-ci. Au-delà, un système de surverse sera mis en place pour rediriger le surplus vers le réseau existant de la ZAC avec le débit de fuite autorisé.

Il y aura une infiltration des eaux pluviales des zones de stationnement des VL directement à la parcelle, via des noues paysagères.

Par ailleurs, il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles sur le site, celui-ci ayant une activité de logistique et non industrielle.

Le projet s'implante par ailleurs au sein de la ZAC Grand Sud Logistique de Montbartier, laquelle a fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau (régime Autorisation) pour son aménagement.

Ce dossier au titre de la loi sur l'eau a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2-2022-06-23-00004 du 23/06/2022.

Aussi, le projet ARGAN devra respecter les prescriptions imposées par l'aménageur de la ZAC en terme de gestion des eaux.

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

Dans le cadre du projet ARGAN, les rubriques Loi sur l'Eau susceptibles d'être présentes, sont, pour mémoire :

| N° de rubrique | Désignation de l'activité   | Volume de l'activité  | Classement (pour mémoire)  |
|----------------|---|---|--|
| 2.1.5.0        | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | L'ensemble des eaux pluviales du site (EP de voiries et de toiture) sera infiltré à la parcelle, dans la limite des capacités d'infiltration de celle-ci.<br><br>La surface totale du projet étant de 5,1 ha. | Un dossier Loi sur l'Eau (régime Autorisation) a été réalisé par l'aménageur de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE (AP n°2-2022-06-23-00004 du 23/06/2022), pour 404 ha desservis.<br><br>Le présent projet étant inclus dans les 404 ha de la ZAC GSL desservis, il n'est pas concerné par une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. Celle-ci a été réalisée à l'échelle de la ZAC. |
| 3.2.3.0        | Plans d'eau, permanents ou non :<br>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)<br>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)  | Cette rubrique ne concerne pas le bassin de rétention étanche des eaux d'extinction incendie du site ni le bassin d'orage du site.  | NC   |
| 3.3.1.0        | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>Supérieure ou égale à 1 ha (A)<br>Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)  | Pas de présence de zone humide sur le terrain du projet.<br><br>La gestion des zones humides sera réalisée à l'échelle de la ZAC.   | NC   |

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

#### 4. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ETUDES D'IMPACT

Cette partie permet de préciser si le projet est soumis à évaluation environnementale systématique ou examen au cas par cas, en application de l'article R122-2 du code de l'environnement.

D'après la description réalisée dans les paragraphes précédents et le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement (version en vigueur – dernière modification par le décret n°2022-970 du 1<sup>er</sup> juillet 2022), le projet ARGAN peut être concerné par les catégories de projet ci-après.

| CATÉGORIES de projets  | PROJETS soumis à évaluation environnementale   | PROJETS soumis à examen au cas par cas  | Cas du projet ARGAN   |
|--|--|---|---|
| <b>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b> |  |   |   |
| <b>1. Installations classées pour la protection de l'environnement</b>     | a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.   |   | <b>Projet soumis à Enregistrement ICPE au titre de la rubrique ICPE n°1510.2.<br/><br/>→ Projet soumis au cas par cas au regard de cette rubrique (dans les conditions et formes prévues aux articles L.512-7-2 et R.512-46-18 du code de l'environnement).</b> |
|  | b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).   |   |   |
|  | c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.                                 |   |   |
|  | d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  |   |   |
|  | e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |   |   |
|  | f) Stockage géologique de CO <sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.   |   |   |
|  |  | a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.<br><br>b) <b>Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L.512-7-2 et R.512-46-18 du code de l'environnement).</b><br><br>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE. |   |

|       |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| CATÉGORIES de projets  | PROJETS soumis à évaluation environnementale  | PROJETS soumis à examen au cas par cas   | Cas du projet ARGAN   |
|--|---|--|---|
| <b>Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains</b>       |   |  |   |
| <b>39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.</b> | <p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les zones mentionnées à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>• Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L.161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>• les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.11-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.</li> </ul>    | <p><b>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m2.</b></p>   | <p><b>Construction créant une emprise au sol du bâtiment d'environ 18 353 m<sup>2</sup>.</b></p> <p><b>→ Projet soumis à examen au cas par cas au regard de cette rubrique, qui se fait dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.</b></p> |
|  | <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.</p>  |  |   |
|  | <p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>- les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.</li> </ul> | <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m2.</p> |   |

**Extrait de l'Annexe I de l'Article R.122-2 du Code de l'Environnement**

Le projet n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

Il est soumis à examen au cas par cas, dans les conditions et formes prévues aux articles L.512-7-2 et R.512-46-18 du Code de l'Environnement.